RÈGLEMENTS

DE LA

CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME

DU SACRÉ-CŒUR

DE LA

Paroisse de St. Sauveur de Québec,

Approbation et grâces accordées par le St. Siège.

BIBLIOTHÈQUE S.M.E QUÉBEC

QUÉBEC
ELS. VINCENT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
26, Rue et Faubourg St. Jean.

1876.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec

CON

Ap

RÈGLEMENTS

DE LA

CONGREGATION DE NOTRE-DAME

DU SACRÉ-CŒUR.

EN LA

Paroisse de St. Sauveur de Québec,

Approbation et grâces accordées par le St. Siége.

QUEBEC
ELZ. VINCENT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
26, Rue et Faubourg St. Jean.

1876.

CON

P

Appr

Qu
méri
nem
feste
glise
tatio
perf
cœu
divi
sant
B. V
de
Mèr
abo
ture

RÈGLEMENTS

DE LA

CONGREGATION DE NOTRE-DAME

DU SACRÉ-CŒUR.

EN LA

Paroisse de St. Sauveur de Québec,

Approbation et grâces accordées par le St. Siége.

BULLE D'OR.

BENOIT XIV, PAPE.

POUR QUE LA MÉMOIRE EN SOIT ÉTERNELLE.

Que la très-glorieuse Marie, Mère de Dieu, mérite un culte et une vénération souverainement recommandés par la volonté manifeste du Ciel et par l'esprit infaillible de l'Église, c'est un fait si évident que nos exhortations apostoliques paraitraient presque superflues pour enflammer d'un saint zèle les cœurs des chrétiens dans la dévotion à cette divine Vierge. En effet, le Dieu tout-puissant, après avoir choisi entre mille cette B. Vierge et l'avoir élevée, lors du message de l'ange Gabriel, à l'ineffable dignité de Mère de Dieu, l'a comblée de ses grâces plus abondamment qu'aucune autre de ses créatures et distinguée parmi toutes les œuvres

de ses mains en la couronnant de la gloire la plus magnifique. Et aussi l'Église catholique, divinement instruite par l'Esprit-Saint, a toujours fait profession d'honorer cette Vierge des hommages les plus dévoués, comme la Mère de notre Seigneur et Rédempteur, et Reine du ciel et de la terre, et de lui témoigner l'affection d'une piété filiale, comme à la Mère très-aimante que lui légua par ses dernières paroles son Époux expirant.

C'est encore en l'assistance de Marie que, dans toutes les calamités publiques et dans les tempêtes de tous genres excitées par la haine des esprits infernaux, l'Église a coutume de se réfugier comme dans un port très-assuré de salut, confessant que par la vertu puissante de cette Reine, dans le monde entier, les hérésies ont été défaites et abattues.

Elle est en effet cette Esther pleine de grâce et de beauté, si chère au souverain Roi des rois, que, dans la vue du salut de son peuple, il semble moins avoir partagé son royaume avec elle, que lui avoir communiqué en quelque manière sa suprême puissance; elle est cette vaillante Judith à qui le Dieu d'Israel a donné de remporter la victoire sur tous les ennemis de son peuple. C'est en elle que l'Église, d'après le sentiment unanime des Pères, invite ses enfants à mettre leur confiance dans toutes leurs nécessités et tous leurs périls, comme étant auprès de Jésus-

Christ, Fils unique de Dieu, et le sien, une avocate qui sait si bien plaider notre cause. Elle est cette arche mystique d'alliance où se sont accomplis tous les mystères de notre réconciliation, et dont la seule vue peut rappeler à Dieu son pacte avec nous et les promesses de sa miséricorde. Elle est comme un canal divin par où toutes les grâces et tous les dons célestes se répandent dans le sein des misérables mortels. Elle est enfin cette Porte d'or par laquelle nous espérons entrer un jour dans le repos du ciel et de l'éternelle béatitude.

Plein de ces grandes idées, le B. confesseur Ignace de Loyola, qui a mis au service de l'Église militante de nouvelles légions, enrôlées sous l'étendard du très-saint Nom de Jésus, persuadé que, dans l'œuvre de leur propre sa ut et de l'apostolat, lui et ses soldats auraient de rudes combats à livrer, jugea très-sagement qu'il ne pouvait trouver de secours plus assurés que dans la protection de la B. Vierge. Aussi, s'éloignant de la demeure de ses pères, l'âme déjà tout occupée de vastes projets, résolu de faire l'apprentissage de la guerre des Saints, il alla d'abord se jeter aux pieds de cette Vierge, et sous ses auspices entra dans le rude chemin de la perfection. Plus tard, après avoir choisi ses premiers compagnons d'armes et déjà sur le point de les mener au combat, il ne voulut pas d'autre sanctuaire qu'une chapelle consacrée à la

Vierge sur le mont des Martyrs, à Paris, pour s'y lier avec eux par de sacrés et solennels engagements ; et c'est là, comme sur une pierre inébranlable, qu'il établit les premiers fondements de son Institut. Et comme il avait lui-même coutume de ne prendre aucune décision, de ne mettre la main à aucune entreprise de quelque importance, sans avoir invoqué le nom de Marie, il voulut qu'à son exemple, dans tous les travaux et ministères de leur profession, ses enfants missent avant tout leur espérance dans son intercession auprès de Dieu, et qu'en allant affronter tant de périls pour la foi, ils regardassent avec confiance comme leur refuge et leur rampart devant la face des ennemis cette Tour inexpugnable à laquelle sont suspendus mille boucliers. Aussi, portant à travers l'immensité des terres et des mers, devant les rois et les nations, le nom adorable de Jésus, ils n'ont point cessé de publier en même temps et partout le nom très-doux de sa divine Mère ; et avec la lumière de la foi et la sainteté des mœurs, ils ont donné dans toutes les contrées des deux mondes au culte et à l'honneur de Marie un merveilleux développement.

Or, par une pensée pleine de sagesse déjà réalisée en mille lieux, entre toutes les saintes industries de leur Institut et les services qu'ils ne cessent de rendre à la sainte Église, partout où ils cultivent la jeunesse chré-

tienne en lui enseignant la religion et les belles-lettres, ils ont pris à cœur de l'enrôler dans de pieuses Confréries ou Congrégations de la très-sainte Vierge Mère de Dieu ; et lui persuadant de se consacrer à l'honneur et au service de celle que l'Esprit-Saint appelle la Mère des saintes affections, de la crainte de Dieu et de la vraie science, ils l'aident à marcher vers le faîte de la perfection chrétienne et la conduisent au terme de l'éternel salut. Grâce à cette louable institution, où la ferveur de chaque réunion particulière est soutenue par de sages et pieux règlements, appropriés à la condition de ses membres, et soigneusement entretenue par le zèle prudent et éclairé d'un directeur spécial, on ne saurait croire quelle salutaire influence s'est répandue sur tous les rangs de la société.

Dans ces Congrégations, les uns, marchant dès leurs plus tendres années dans la voie de l'innocence et de la piété sous la protection de la B. Vierge Marie, ont conservé jusqu'à la fin, comme il convient à un disciple de Jésus-Christ et à un serviteur de Marie, une conduite irréprochable, et mérité de couronner les bons exemples de leur vie par la persévérance finale. D'autres, s'arrachant aux séductions des vices qui les enchaînaient misérablement, et à la voie d'iniquité où ils étaient entrés, rappelés à de meilleures dispositions par le secours de la très-clémente Mère de Dieu, s'adonnèrent dans la suite à

une vie de tempérance, de justice et de piété, et soutenus par leur fidélité constante aux pieux exercices de ces réunions, y ont très-heureusement persévéré.

D'autres enfin, grâce à l'affectueux dévouement qu'ils avaient conçu de bonne heure envers la Mère de Dieu, s'élevant aux plus hauts dégrés de la divine charité et abandonnant d'un cœur généreux les biens et les plaisirs faux et périssables de ce monde, sont allés chercher dans la vie religieuse un état plus saint et plus assuré, et pour ainsi dire cloués à la Croix avec Jésus-Christ par les vœux de religion, se sont adonnés tout entier au travail de leur perfection propre et à l'œuvre du salut des âmes.

Tous ces résultats montrent clairement combien ont été sagement inspirés les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, en entourant de leur faveur apostolique, dès ses premiers commencements, l'œuvre des Congrégations de la très-sainte Vierge, et en comblant ses directeurs et ses membres de plusieurs grâces et priviléges singuliers, dans le but de l'encourager et de la promouvoir.

A peine le Pape Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, eut-il connaissance des premiers fondements de cette Congrégation, jetés en quelque sorte au sein de la nombreuse jeunesse du Collége Romain, dans l'église de l'Annonciation de la B. Vierge Marie, qui fait partie de cet établissement, qu'aussitôt

il accorda plusieurs indulgences et rémissions de peines, tant aux écoliers eux-mêmes qu'aux autres fidèles qui s'adonnaient avec eux à des œuvres et à des exercices si louables. Plus tard, apprenant qu'à la gloire de Dieu, à l'honneur de Marie et pour le salut d'nn grand nombre d'âmes, cette pieuse Institution s'était déjà répandue dans les autres parties du monde parmi les élèves de la Compagnie de Jésus, et désirant la voir se répandre de plus en plus, il lui donna de nouveaux témoignages de sa libéralité apostolique, et trouva bon d'ériger canoniquement au collége Romain, dans cette même église de l'Annonciation de la B. Vierge Marie, la première Congrégation ou Confrérie, la plaçant sous l'autorité du Préposé Général de la Compagnie de Jésus alors existant, et en son absence, ou après sa mort, sous l'autorité du Vicaire Général de la même Compagnie, ordonnant que toutes les autres Congrégations ou Confréries semblables déjà érigées ou qui le seraient plus tard dans les diverses parties du monde, reçussent de cette première Congrégation ou Confrérie comme des membres dépendants du chef, les règles et les exemples à suivre, avec la communication des indulgences et des faveurs spirituelles, ainsi qu'il est contenu plus au long dans les lettres du même Grégoire XIII, notre prédécesseur, données sous le sceau, à la date des nones de décembre de l'an de

l'Incarnation de Notre-Seigneur 1584, et dont suit la teneur :

" Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour que la mémoire en soit éternelle.

" A l'exemple du Dieu tout-puissant notre Sauveur, qui, de la surabondance de sa miséricorde, répand continuellement dans les cœurs des fidèles la grâce des inspirations divines et l'ardeur de la dévotion pour leur faire honorer avec fruit sa divine majesté et pratiquer toutes les œuvres de piété; Nous Nous occupons avec sollicitude, comme c'est un des devoirs de notre charge pastorale, de favoriser les fidèles dans ces exercices et œuvres salutaires, afin que leur piété et leur dévotion reçoivent un continuel accroissement, et qu'ils parviennent au terme désiré du salut. Déjà nous avions appris que la plupart des bons et pieux jeunes gens appliqués à l'étude des lettres dans notre Collége Romain de la Compagnie de Jésus, poussés par une affection singulière envers la B. Vierge Marie, Mère de Dieu, et excités par les pieuses exhortations de leurs maîtres, avaient accoutumé de fréquenter à des jours et à des heures marqués l'église de l'Annonciation dans ce même collége, d'y purifier leur conscience avec une très-sincère dévotion et contrition de cœur, par le moyen de la Confession et de la très-sainte Eucharistie, et d'y prendre part à la récitation de l'office

divin, ainsi qu'à des entretiens ou exhortations spirituelles, et à d'autres œuvres de piété très-salutaires ; et que bientôt, à leur exemple, beaucoup d'autres fidèles s'étaient réunis et associés avec un zèle semblable ; voulant donner de nouveaux développements à cette pieuse institution, nous avions accordé à ces jeunes étudiants et aux autres fidèles qui s'occupaient à pratiquer ces œuvres saintes et ces pieux exercices, plusieurs indulgences et rémissions de peines, comme il est contenu plus au long dans les lettres que nous avons données à cette occasion.

" Depuis lors, ainsi que nous l'a représenté récemment notre bien-aimé fils le Général de la Compagnie de Jésus, comme les colléges de la même Compagnie se sont multipliés dans les différentes parties du monde, et surtout dans les principales villes de l'Europe, dans le but de former la jeunesse aux vertus et aux bonnes mœurs, et de lui inspirer la vraie piété et la sainte doctrine ; comme les externes, qui viennent en foule y étudier, ont mis une extrême ferveur à imiter ces œuvres excellentes de piété, et qu'il en est déjà résulté des fruits abondants pour la gloire de Dieu et l'honneur de son nom, pour le culte de la B. Vierge Marie, le salut des peuples et la consolation des âmes ; il nous a semblé bon, pour conserver et entretenir plus sûrement, par la communication de nos bienfaits et largesses spirituelles, un zèle si

louable dans les œuvres et les exercices de piété, que le Collége Romain (dont les nouveaux bâtiments s'élèvent en ce moment avec magnificence, à nos frais et sous nos auspices), après avoir donné commencement dans l'église de l'Annonciation à ces pieux et salutaires exercices, possède dans son sein la première et principale Congrégation canoniquement érigée sous ce même titre de l'Annonciation de la B. Vierge Marie; souscrivant aussi à l'humble demande du Général de la Compagnie qui nous a supplié de donner à cela notre approbation et d'y pourvoir dans notre bienveillance apostolique comme il nous paraîtrait opportun.

" Voulant donc accueillir avec bonté le pieux désir de ces étudiants et encourager leur ardeur pour ces exercices pieux; suspendant, s'il en était besoin, et uniquement pour l'effet des présentes, le dit Préposé Général de toutes sentences, censures et peines ecclésiastiques portées par droit ou par jugement, pour quelque raison et à quelque propos que ce soit; et tenant pour exprimé par ces présentes le contenu des lettres susdites; Nous accédons à ces vœux, et en vertu de l'autorité Apostolique, par la teneur des présentes, nous érigeons et nous instituons dans l'église déjà désignée une Congrégation principale et mère de toutes les autres, sous le titre de l'Annonciation de la B. Vierge Marie, formée des élèves externes

du dit Collége et des autres fidèles dévoués à cette Compagnie ; voulant qu'elle soit dirigée par le dit Préposé Général et chacun de ses successeurs, et après leur mort, jusqu'à l'élection canonique d'un nouveau Général, par le Vicaire de la Compagnie, sans préjudice toutefois des intérêts de cette société. Et pour que les membres de cette Congrégation puissent trouver toujours de nouveaux accroissements de dévotion et de piété dans les grâces et les dons célestes dont elle sera favorisée ; Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et par l'autorité des BB. Apôtres Pierre et Paul, Nous accordons libéralement dans le Seigneur, par la teneur des présentes, et de notre autorité Apostolique, une indulgence plénière de tous leurs péchés, le jour de leur réception, à tous et à chacun des fidèles de Jésus-Christ vraiment pénitents et confessés, qui seront admis désormais comme membres de cette pieuse Congrégation, et auront reçu ce jour-là le très-saint Corps de Notre-Seigneur dans cette église ou dans toute autre que ce soit : nous leur accordons la même indulgence plenière à l'article de la mort.

BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE PREMIER.

DES CONGRÉGATIONS EN GÉNÉRAL, LEUR ETABLISSEMENT, LEURS AVANTAGES.

Les congrégations doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la compagnie de Jésus (le Père Jean Léon Flamingue) qui enseignait à Rome l'an 1563. Il commença par assembler les plus fervents de ses disciples à qui il inspira une tendre et solide dévotion à la Ste. Vierge.

Ces assemblées, qui prirent le nom de congrégation, devinrent très nombreuses, et comptèrent parmi leurs membres des rois, des empereurs, des papes et un grand nombre d'évêques et de personnes de la plus haute distinction. Aussi les souverains pontifes les dotèrent des plus amples faveurs.

La congrégation des jeunes gens sous le patronage de Notre-Dame du sacré-cœur fut fondée en la paroisse de St. Sauveur de Québec, par les soins et les efforts des RR. PP. Oblats de M. I. en 1874. Cette congrégation fut ensuite agrégée, le 1er Janvier 1876, à celle du collége romain par le Père général de la compagnie de Jésus.

Cette congrégation aura pour première patronne Notre-Dame du sacré-cœur et pour patrons secondaires: le sacré-cœur de Jésus, St. Joseph et l'Immaculée Conception.

Outre les nombreuses indulgences dont les

congrégations ont été enrichies par la libéralité des souverains pontifes, on trouve dans cette congrégation des secours très-puissants 1° Dans la protection spéciale de la très-sainte Vierge qu'on y prend pour mère, dame et maîtresse. 2° Dans le zèle d'un directeur et dans la facilité de s'approcher des sacrements. 3° Dans les bons exemples. On voit dans cette congrégation des jeunes gens vertueux, édifiants et pouvant servir de modèle à toute la jeunesse chrétienne. Peut-on fréquenter cette congrégation sans se dire à soi-même : Pourquoi ne ferais-je pas ce que je vois faire à celui-ci et à celui-là. 4° Dans les prières en commun qui ont une force particulière, car le Seigneur a dit : Lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux. 5° Dans l'obligation que l'on contracte d'observer les règles de la congrégation, d'approcher des sacrements. Ces obligations, il est vrai, ne sont pas contractées sous peine de péché, mais elles mettent un jeune homme d'honneur et fidèle à sa parole dans la nécessité d'être vertueux. 6° Dans le mérite des bonnes œuvres de tous les associés, auquel on a une part légitime.

TABLEAU DES INDULGENCES

PROPRES DES CONGRÉGATIONS.

INDULGENCES PLÉNIÈRES POUR TOUS LES FIDÈLES.

1° Le jour de la solennité, ou de la fête titulaire de la Congrégation, pour les Congréganistes et tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui s'étant confessés avec une vraie contrition et ayant communié, visiteront dévotement la chapelle de la Congrégation et y prieront pour la conservation et la propagation de la foi catholique, l'extirpation des hérésies, la paix entre les princes chrétiens et dans tout l'univers, et la prospérité du Pontife Romain, ou y offriront à Dieu d'autres prières selon leur dévotion. On pourra dans ces intentions réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

2° Le jour de la fête du sacré cœur de Jésus, second titulaire de la Congrégation, aux mêmes conditions.

INDULGENCES PLÉNIÈRES, PARTICULIÈRES AUX MEMBRES DE LA CONGRÉGATINN.

1° Le jour où on est reçu, pourvu que sincèrement contrit, on se soit confessé et que l'on communie dans l'église où se fait la réunion ou dans une autre, si on ne peut faire autrement.

2° A l'article de la mort.

3° Aux fêtes de la Nativité et de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de l'Annonciation, de l'Assomption, de l'Immaculée Conception et de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie aux conditions de se confesser et de communier.

4° A toutes les réunions indiquées par le Directeur aux conditions ci-dessus. S'il y avait plusieurs réunions dans une seule semaine, on ne pourrait gagner l'indulgence des réunions qu'une seule fois au jour que l'on choisirait pour sa communion. Les congréganistes peuvent aussi gagner cette même indulgence deux fois par an, sans être obligés de visiter la chapelle de la Congrégation, pourvu qu'ils visitent une autre église, y faisant une confession de toute leur vie ou une revue depuis leur dernière confession générale et y reçoivent la divine Eucharistie.

5. Le Directeur de la Congrégation, toutes les fois qu'il visitera les Congréganistes malades, qu'il les aidera par des avis spirituels, à supporter leur mal avec patience ou à recevoir avec résignation la mort de la main de Dieu, peut leur appliquer une Indulgence Plénière au jour où ils auront reçu le sacrement de l'Eucharistie, en leur faisant réciter trois fois, devant une image de notre Sauveur crucifié, l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique.

INDULGENCES DE SEPT ANNÉES, POUR TOUS LES CONGRÉGANISTES, TOUTES LES FOIS QU'ILS FONT LES ŒUVRES SUIVANTES :—

1° Accompagner à la sépulture les corps des confrères ou des autres fidèles.

2° Prier pour un défunt ou un malade, au son de la cloche.

3° Assister aux réunions de piété publiques ou privées, aux divins offices, à un sermon, à une exhortation spirituelle.

4° Assister à l'office des morts, célébré par la Congrégation pour un confrère ou un autre fidèle défunt.

5° Entendre la messe, un jour ouvrable.

6° Examiner avec soin sa conscience, le soir avant de se coucher.

7. Visiter les pauvres infirmes dans les hôpitaux ou ailleurs.

8° Visiter les prisonniers.

9° Réconcilier les ennemis.

N. B.—Les Congréganistes peuvent gagner les Indulgences susdites, dans quelques lieux qu'ils soient, en y accomplissant les œuvres prescrites, et en visitant l'église du lieu.

INDULGENCES DES STATIONS DE ROME.

Tous les Congréganistes qui, aux jours fixés pour les Stations de Rome, visiteront avec piété la Chapelle de la Congrégation, ou l'Eglise du lieu où ils se trouvent, et y

réciteront sept fois le *Pater* et l'*Ave*, gagneront les mêmes Indulgences que s'ils faisaient les Stations tant dans la ville que hors de la ville de Rome.

Les Indulgences des Stations sont :

Dans le carême : le mercredi des cendres, le 4me dimanche, Indulgence de 15 ans et autant de quarantaines. Le dimanche des Rameaux, Indulgence de 25 ans et autant de quarantaines. Le Jeudi Saint, Indulgence plénière. Le vendredi et le Samedi Saint, 30 ans et autant de quarantaines. Tous les autres jours, Indulgence de 10 ans et autant de quarantaines.

Dans le temps de Pâques : le dimanche de Pâques, Indulgence plénière. Tous les autres jours jusqu'au dimanche de la Quasimodo inclusivement 30 ans et autant de quarantaines.

Le jour de l'Ascension, Indulgence plénière.

A la Pentecôte : le samedi avant ce dimanche, Indulgence de 10 ans et autant de quarantaines. Le dimanche et tous les jours de l'octave, 30 ans et autant de quarantaines.

Pendant l'Avent : le 1er, le 2nd et le 3me dimanche, 10 ans et autant de quarantaines ; le 4em dimanche, 15 ans et autant de quarantaines.

Dans le temps de Noël : la veille de Noël, la nuit, et à l'aurore, 15 ans et autant de quarantaines. Le jour même indulgence plé-

nière. Les trois jours suivants, le jour de la Circoncision, le jour de l'Epiphanie, le dimanche de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, 30 ans et autant de quarantaines.

Les trois jours des quatre temps, 10 ans et autant de quarantaines.

Le jour de St. Marc l'Evangéliste et les jours des Rogations, 30 ans et autant de quarantaines.

INDULGENCES POUR LES DÉFUNTS.

1o. Toutes les Indulgences précédentes sont applicables aux défunts.

2o. L'autel de la Congrégation est privilégié pour tout prêtre qui y célèbre, mais seulement à l'intention d'un congréganiste défunt.

3o. Les prêtres qui sont congréganistes ont l'autel privilégié personnel, quelque part qu'ils célébrent en faveur d'un congréganiste défunt.

AUTRES PRIVILÈGES.

Les rois, les princes, les ducs, les comtes et généralement ceux qui ont une autorité souveraine, leurs parents et leurs alliés, jusqu'au second degré, s'ils ont demandé à être inscrits parmi les membres de la congrégation, peuvent gagner toutes les indulgences ci-dessus, en pratiquant les œuvres prescrites

et visitant à leur choix, ou la chapelle de la congrégation, ou une église quelconque.

Tous les fidèles qui visitent pendant quelque temps le Saint Sacrement exposé durant trois jours, avec la permission de l'Ordinaire, dans la chapelle de la congrégation, y prient Dieu et remplissent les autres œuvres prescrites, gagnent les mêmes indulgences que s'ils assistaient aux prières des quarante-heures.

Pareillement, indulgence plénière à ceux qui suivent les exercices de la retraite, pendant huit jours ou même cinq, six ou sept, s'ils ne peuvent en faire davantage.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA CONGRÉGATION.

Le règles communes des congrégations ne pouvant s'adapter en tout aux diverses circonstances de lieux et de personnes, il a été jugé expédient, avec l'approbation de Mgr. l'Archevêque de Québec, tout en conservant les dispositions essentielles de ces règles communes, d'établir le présent règlement.

1° La congrégation des jeunes gens en la paroisse de St. Sauveur de Québec est placée sous la direction générale du R. P. Supérieur des Oblats de M. I. en cette même paroisse de St. Sauveur de Québec pour être gouvernée par un Père de son choix, par le préfet, deux assistants, et les conseillers. Il y

aura de plus un secrétaire-trésorier, un instructeur des approbanistes, deux lecteurs et un portier. On pourra donner un substitut à chacun de ces derniers si le besoin s'en fait sentir. Tous les congréganistes honoreront le Directeur et le préfet et auront des égards pour les autres officiers.

2° Tout congréganiste devra assister exactement aux assemblées, ne fréquenter que des personnes d'une probité reconnue, fuir la compagnie des jeunes gens trop passionés pour le jeu, trop libres dans leurs entretiens et peu attachés à leurs devoirs parceque les liaisons qu'un congréganiste pourrait avoir avec de semblables jeunes gens lui ferait infailliblement perdre les idées avantageuses qu'il a de sa congrégation.

3° Cette congrégation n'ayant en vue que d'aider les jeunes gens de bonne volonté à éviter les dangers nombreux auxquels ils sont exposés, engage ses membres à fréquenter les sacrements tous les mois, autant que possible, mais ils auront grand soin de le faire au moins à l'époque des quatre communions générales qui se font tous les ans.

4° Outre la prière qu'ils ont coutume de faire le matin, ils diront encore trois fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* en l'honneur de la très-sainte Trinité, et une fois le *Credo* et le *Salve Regina.* Ils diront aussi le soir trois fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria,* auxquels ils ajouteront le *De profundis* pour les con-

gréganistes défunts. Ceux des membres qui ne sauraient pas le *Salve Regina* ou le *De profundis* réciteront un *Pater* et un *Ave* pour remplacer chacune de ces prières.

5° Les congréganistes s'assembleront le matin, les dimanches et fêtes d'obligation en leur chapelle à l'heure indiquée par le directeur. S'il y a des jours où l'assemblée ne doit pas avoir lieu, le directeur en informera la congrégation dans l'assemblée précédente.

6° A chaque assemblée avant la messe, on récitera un nocturne de l'office de la sainte Vierge puis les Laudes. L'office des morts se dira une fois par mois, le premier dimanche qui ne sera pas empêché par quelque grande fête ou solennité. La messe sera suivie d'une petite instruction.

7° Comme il est des dépenses nécessaires pour l'entretient de la chapelle et pour les obsèques des congréganistes, tous les membres paieront chaque année, en Mai, une contribution d'une piastre. Tout congréganiste qui aura négligé ce devoir sera retranché du catalogue des congréganistes et il n'entrera dans ses droits à un service après sa mort qu'à la condition qu'il paie ses arrérages et en sus une piastre pour chaque année où il n'a pas payé sa contribution. On ne recevra pas de contribution durant les temps de maladie.

8° Quand quelque congréganiste quittera la paroisse pour aller habiter ailleurs avec

l'intention d'y demeurer et se trouvera dans l'impossibilité de suivre les exercices, il sera sensé sorti de la congrégation. Ce point ne regarde pas ceux qui s'absentent quelques mois pour de bonnes raisons. S'ils désirent avoir des lettres patentes pour les présenter à une autre congrégation, le directeur les leur donnera scellées du sceau de la congrégation et signées par le préfet et le secrétaire.

9° On n'acceptera personne dans la congrégation avant l'âge de seize ans et les jeunes gens seuls pourront y être admis.

Cependant Mgr. l'Archevêqne de Québec a permis aux congréganistes de demeurer dans la congrégation après leur mariage jusqu'à ce qu'il s'établisse un congrégation d'hommes dans la paroisse. Dès qu'une congrégation d'hommes sera établie, au fur et à mesure qu'ils se marieront ils appartiendront à la congrégation des hommes sans être obligés de faire un nouveau terme d'approbation.

Les officiers de la congrégation qui se marieront conserveront leur office jusqu'à la prochaine élection, mais ensuite ils ne pourront être élus à aucune charge.

10° Si un congréganiste décède la congrégation se portera en corps, autant que possible, auprès du défunt pour la récitation de l'office des morts. On accompagnera aussi son corps à la sépulture et le premier dimanche après l'enterrement on récitera

l'office des morts pour le repos de son âme. Si le défunt a payé exactement toutes ses contributions annuelles, la congrégation fera chanter à ses frais et dépens un service de $25, corps présent, s'il doit être enterré dans la paroisse. Sinon le service sera chanté quelques jours plus tard. Le jour du service sera annoncé à la première réunion après l'enterrement. Dans les temps d'épidémie on ne fera chanter qu'un seul service pour tous les défunts pestiférés lorsque la contagion sera disparue. Afin de remplacer le service dans ces temps de peste, on dira à la mort de chacun une messe basse. Si les parents veulent faire quelque chose de plus ils auront toute liberté.

11° Le directeur et le préfet auront droit d'assembler le conseil. Rien ne sera proposé sans que le directeur en ait été averti avant l'assemblée et n'ait permis de le proposer. Les conseillers en donnant leur avis n'auront en vue que la gloire de Dieu et de sa très-sainte mère et l'accroissement spirituel de la congrégation. Le conseil ne pourra rien statuer sans le consentement du directeur. Le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui sera dit ou fait en conseil.

12° Sont exclus par le fait même: 1° Tout membre qui tient cabaret ou vend sans licence de la liqueur enivrante. 2° Ceux qui travaillent aux théatres de bateleurs ou de comédiens; 3° Ceux qui logent des personnes

mal famées ; 4° Ceux qui fréquentent les assemblées de nuit dangereuses, les tavernes. Ceux qui sont adonnés à l'ivrognerie ou à la débauche ne devront pas attendre que la congrégation les congédie pour se retirer ; 5° Seront également exclus ceux qui sont affiliés à quelque société secrète défendue comme telle par l'autorité ecclésiastique diocésaine ; 6° Ceux qui auront encouru une condamnation infamante devant les tribunaux et en général tout jeune homme qui pourrait jeter du déshonneur sur la congrégation ; 7° Seront également exclus ceux qui sans bonne raison seront trois mois consécutifs sans assister aux réunions et aussi ceux qui n'auront pas assisté le tiers du temps durant l'année. Cependant il ne faudra pas perdre de vue que cette congrégation est établie pour ceux qui ont bonne volonté et non point uniquement pour les parfaits.

Dans tout ce qui regarde la conduite privée, le directeur sera le seul juge pour les cas d'exclusion, il pourra cependant consulter. Mais le conseil aura droit de se prononcer quand il s'agira d'exclure quelqu'un qui aura enfreint les règles.

13° Tout jeune homme d'une autre congrégation affiliée à la congrégation romaine sera admis dans celle-ci en présentant ses lettres patentes en bonne règle.

14° A chaque nouvelle élection le directeur fera lecture des règles générales précé-

dentes et des règles particulières qui vont suivre devant toute la congrégation en guise d'instruction.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ÉLECTIONS.

Tous les ans dans le courant du mois de Juin la congrégation changera d'officiers de la manière suivante :

1° Le premier assistant deviendra préfet et le second assistant remplacera le premier. Cette règle quoique générale sera cependant susceptible d'exception et ne pourra être suivie si l'un des assistants est marié.

2° Pour le second assistant, le conseil choisira par scrutin secret les trois congréganistes qu'il jugera devant Dieu les plus propres à remplir la charge d'assistant. Ce choix fait, les noms des trois aspirants seront écrits et placés au-dessus de trois cases, dans l'une desquelles chaque congréganiste mettra une fève pour désigner celui qu'il appelle à la charge d'assistant. Le directeur et le préfet sortant de charge surveilleront cette opération et compteront les suffrages. Si l'ancien préfet n'est pas présent le directeur choisira un des conseillers pour l'assister durant la votation. Celui des trois qui aura le plus de suffrages sera proclamé second assistant. Les deux autres seront de droit

conseillers. Toute fraude annulera l'élection En cas d'égalité de suffrages le directeur donnera le sien. Le secrétaire sera nommé par tout le conseil mais les conseillers et tous les autres officiers seront nommés par le directeur assisté du préfet, des deux assistants et du secrétaire.

Le conseil aura droit de continuer quelqu'un dans sa charge s'il ne trouve que difficilement un bon remplaçant.

La charge de secrétaire étant une des plus importantes et des plus difficiles, le conseil fera bien de continuer le même officier autant que possible. Feront partie du conseil le préfet, les deux assistants, le secrétaire-trésorier, le maître des approbanistes et les douze conseillers. Au nombre de ces derniers on tachera de conserver les anciens préfets.

Il est une louable coutume dans bien des congrégations, c'est que le préfet sortant de charge soit fait maître des approbanistes.

Tout congréganiste élu à une charge se fera un devoir de l'accepter et d'en remplir fidèlement les devoirs. S'il croit avoir des raisons pour ne pas accepter, il les exposera au directeur et s'en tiendra à son jugement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA MANIÈRE D'ADMETTRE DANS LA CONGRÉGATION.

Le jeune homme qui désire être admis

dans la congrégation des jeunes gens doit s'adresser au directeur, lequel jugera s'il est à propos ou non de le proposer au conseil. Nul autre ne pourra faire cette proposition. Une fois admis comme approbaniste par le conseil, il assistera en cette qualité aux exercices de piété de la congrégation pour prouver sa bonne volonté et se bien instruire des obligations qu'il veut contracter, et après au moins trois mois d'approbation, il sera de nouveau proposé par le directeur au conseil et s'il est jugé digne d'être admis à la réception, on y procèdera de la manière suivante.

On choisira autant que possible les fêtes de la sainte Vierge. Après la récitation de l'office on chante en chœur le *Veni Creator*, puis ceux qui doivent être reçus se présentent un cierge en main à l'autel de la sainte Vierge où ils s'agenouillent. Alors le maître des approbanistes prononce d'une voix haute et distincte l'acte de consécration au nom de tous. La réception terminée, le préfet répète au nom de tous les congréganistes l'acte de consécration, après quoi on récite en chœur le *Te deum*. La messe a lieu après la réception.

La contribution du nouveau congréganiste devra être payée avant sa réception ainsi que l'insigne que chaque congréganiste porte le jour de la procession du saint Sacrement. Les approbanistes devront payer leur siége en donnant leur nom comme approbanistes.

Pour l'admission des approbanistes comme pour toute autre question le conseil sera sensé complet quand la moitié des membres seront présents plus le directeur.

FORMULE DE RÉCEPTION.

Très-sainte Vierge Mère de Dieu, moi NN. quoique je sois en toute façon très-indigne d'être du nombre de vos serviteurs, me confiant néanmoins en votre invariable tendresse, et pressé du désir de vous servir, je vous choisis aujourd'hui, en présence de mon ange tutélaire et de toute la cour céleste, pour ma souveraine, mon avocate et ma mère, et je prends la ferme résolution de vous servir le reste de ma vie, et de faire tout ce qui dépendra de moi pour qu'on vous serve avec fidélité. Je vous supplie donc et vous conjure, très-pieuse mère, par le sang que Jésus-Christ à répandu pour moi, qu'il vous plaise me recevoir au nombre de vos clients et pour votre perpétuel serviteur. Assistez-moi en toutes mes actions, et obtenez-moi la grâce de si bien règler mes paroles, mes œuvres et mes pensées, que jamais je ne blesse ni vos yeux ni ceux de votre très-saint Fils. Souvenez-vous de moi et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES A CHAQUE OFFICIER DE LA CONGRÉGATION.

RÈGLE DU PRÉFET.

Celui qui a été élu préfet doit montrer plus de zèle que tous les autres pour l'observation des règles générales et de celles qui lui sont propres. Il doit à la société le bon exemple, il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées et par une plus grande application à tous les devoirs de congréganiste, dont un des principaux est la fréquentation des sacrements. Il préside à la psalmodie et y fait les fonctions d'officiant, il renouvelle les promesses les jours de réception. Il signe les actes de réception, les comptes rendus du conseil par le secrétaire et les lettres patentes. Durant les exercices de la congrégation il doit donner le signal pour les divers mouvements comme de se lever, s'asseoir ou se mettre à genoux. Le préfet comme les autres officiers sera nommé pour un an, toutefois il ne sera pas contre les règles de la congrégation de le continuer une autre année. Un ancien préfet peut aussi revenir à cette charge.

DE L'OFFICE DES ASSISTANTS.

L'office des assistants est d'aider et de sup-

pléer le préfet dans ses fonctions, il faut pour cela qu'ils soient fort unis avec lui afin de traiter facilement les affaires de la congrégation. Ils seront chargés de l'intonation des psaumes. En l'absence du préfet, le premier assistant en fait l'office et le second assistant les remplace tous les deux. En cas d'absence de ceux-ci le secrétaire et le maître des approbanistes suppléront.

DE L'OFFICE DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

Le secrétaire-trésorier est chargé des régistres et des papiers de la congrégation. Il devra se trouver, autant que possible à toutes les délibérations. Il tiendra régistre exact de toutes les décisions du conseil, il en prendra note sur le champ et portera ensuite chaque chose au régistre dont il donnera lecture à la séance prochaine du conseil. Il signera tous les procès-verbaux et les lettres patentes.

Il aura un régistre particulier, où seront inscrits les noms de tous les congréganistes, avec la date de leur réception, leur âge, et lorsque quelqu'un sera exclu, ou se retirera, il en fera note en marge et rayera son nom.

Il sera également chargé de tenir compte des recettes et des dépenses. Les fonds de la congrégation seront entre les mains du directeur. Il tiendra note exacte de ceux qui auront payé la contribution annuelle.

Cette charge sera permanente autant que possible. La vertu principale d'un secrétaire c'est la discrétion ; Il aura donc le plus grand soin de ne faire connaître à personne les délibérations du conseil et ne montrera ses livres qu'à ceux qui ont droit de les voir, c'est-à-dire au directeur et au conseil réuni règulièrement, c'est-à-dire quand il aura été convoqué par le directeur.

DE L'OFFICE DE L'INSTRUCTEUR DES APPROBANISTES.

L'instructeur des approbanistes a la charge de tenir compte de la présence et de l'absence des approbanistes, il les accompagne à la lecture des promesses. Les récipiendaires se rappelleront qu'ils doivent se préparer à la sainte communion pour le jour de la réception et que la contribution est payable avant ce jour-là.

DE L'OFFICE DES CONSEILLERS.

On fera choix de douze congréganistes des plus sages et des plus vertueux pour remplir l'office de conseillers. Ils seront nommés pour deux ans, et l'on fera en sorte qu'il y en ait six à leur première année et six à leur deuxième. Ils doivent se trouver, autant que possible, à toutes les consultations, Ils auront grand soin de se garder de l'esprit de

parti et de chercher à protéger leurs amis. Que les douze conseillers ainsi que ceux qui font partie du conseil n'oublient pas que c'est un cas exclusif du conseil que de parler à qui que ce soit de tout ce qui se dit ou fait dans les délibérations. Si quelqu'un des membres du conseil a quelque remarque grave à faire sur le compte d'un approbaniste ou d'un congréganiste, il doit en faire part en particulier au directeur qui verra s'il est à propos de communiquer la chose au conseil. Avant tout il faut être charitable.

OFFICE DES LECTEURS.

Les deux lecteurs et leurs substituts seront choisis parmi ceux qui pourront s'acquitter mieux de cet emploi. Ils seront assidus aux assemblées dès le commencement. C'est à eux de réciter l'invitatoire et d'annoncer les antiennes aux officiers supérieurs.

OFFICE DES PORTIERS.

Il y aura un portier et deux sous-portiers, dont le premier remplacera le portier absent et le second agira en l'absence des deux autres. Le devoir du portier est de noter dans un livret les absences et d'en rendre compte au conseil au moins tous les trois mois, ou plus souvent si le directeur le juge à propos.

amis.
ux qui
ue c'est
arler à
ou fait
un des
narque
proba-
n faire
rra s'il
ose au
table.

seront
quitter
us aux
C'est à
cer les

rtiers,
absent
deux
noter
rendre
s trois
e juge